

Chapitre 9

LOI N° 1 DE 2011-2012 SUR LA RADIATION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF *(Sanctionnée le 19 mars 2013)*

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Radiation d'éléments d'actif

1. Sont radiés les éléments d'actif du gouvernement du Nunavut inscrits à la partie 1 de l'annexe.

Radiation d'éléments d'actif

2. Sont radiés les éléments d'actif de la Société d'habitation du Nunavut inscrits à la partie 2 de l'annexe.

ANNEXE

PARTIE 1

(*article 1*)

ÉLÉMENTS D'ACTIF RADIÉS

<u>NATURE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF</u>	<u>MONTANT</u>
1. Perte d'inventaire de produits pétroliers due à l'évaporation et à la contraction	813 165,00 \$
2. Démarquage et radiation d'inventaire à la Société de développement du Nunavut	25 180,03
TOTAL :	<u>838 345,03</u> \$

PARTIE 2

(*article 2*)

ÉLÉMENTS D'ACTIF RADIÉS

<u>NATURE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF</u>	<u>MONTANT</u>
1. 4 logements	102 176,17 \$
TOTAL :	<u>102 176,17</u> \$